



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02422P0230
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-010 du 18 janvier 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02422P0230 relative à la création et à l'exploitation d'un forage d'irrigation sur la commune de Theuville ou de Berchères-les-Pierres (28) reçue le 9 décembre 2022 ;

VU la décision tacite, née le 13 janvier 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 24 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet vise à créer et exploiter un forage qui prélèvera dans la nappe de la craie à une profondeur de 70 m ;

CONSIDÉRANT que le projet s'ajoute aux prélèvements déjà effectués par un forage actuellement exploité à hauteur de 100 m³/heure et sera employé à l'irrigation d'environ 120 ha de cultures, avec un débit d'exploitation de 120 m³/h et un prélèvement annuel maximum cumulé avec le premier forage qui s'élèvera à environ 167 000 m³ d'eau par an ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 27-a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT au vu des informations transmises, que deux forages de reconnaissance seront réalisés, le premier à Theuville et le second sur la commune de Berchères-les-Pierres et qu'un unique forage sera exploité pour l'irrigation ;

CONSIDÉRANT que les communes de Theuville et de Berchères-les-Pierres sont classées en zone de répartition des eaux (ZRE) pour les systèmes aquifères de la nappe de Beauce, du Cénomaniens et de l'Albien ;

CONSIDÉRANT que le projet relève d'une procédure au titre de la « Loi sur l'eau », laquelle permettra notamment d'attester l'absence d'incidence notable sur la qualité des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé dans le périmètre d'un Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) et que le volume annuel maximal de prélèvement sera conforme aux règles d'attribution fixées par l'OUGC qui bénéficie d'une autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas localisé dans un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire de la biodiversité et qu'il ressort des connaissances disponibles à ce stade qu'il n'est pas susceptible d'impacter l'état de conservation du site Natura 2000 « Beauce et vallée de la Conie » le plus proche des communes qui accueillent le projet ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement ou la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre de la procédure susmentionnée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 13 janvier 2023, soumettant à évaluation environnementale la création et l'exploitation d'un forage d'irrigation sur la commune de Theuville ou de Berchères-les-Pierres (28) est annulée.

ARTICLE 2: Le projet de création et d'exploitation d'un forage d'irrigation sur la commune de Theuville ou de Berchères-les-Pierres (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4: Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5: Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr